SANTÉ

ETABLISSEMENTS DE SANTÉ

Personnel

MINISTÈRE DE LA SANTÉ DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

CENTRE NATIONAL DE GESTION DES PRATICIENS HOSPITALIERS ET DES PERSONNELS DE DIRECTION DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Département de gestion des personnels de direction

Unité de gestion des directeurs de gestion d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux

Note d'information CNG/DGPD n° 2008-105 du 31 mars 2008 relative à l'attribution au titre de l'année 2007, de l'indemnité de responsabilité aux personnels de direction de la fonction publique hospitalière reclassés dans le grade de la classe provisoire (corps des directeurs d'hôpital).

NOR: SJSN0830238N

Date d'application : immédiate.

Résumé:

Fixation des taux annuels de l'indemnité de responsabilité 2007 allouée aux personnels de direction (classe provisoire) du corps de directeur d'hôpital;

Prime de service.

Mots clés:

directeurs d'hôpital de classe provisoire;

indemnité de responsabilité;

taux: moyen, maximum normal et maximum majoré;

prime de service.

Textes de références:

Références:

Loi nº 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Décret nº 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1º, 2º et 3º) de la loi du 9 janvier 1986 susvisée (article 36);

Décret nº 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (corps des directeurs d'hôpital), notamment son article 12;

Arrêté du 24 mars 1967 modifiant les conditions d'attribution de primes de service aux personnels hospitaliers;

Arrêté du 20 mars 1981 relatif à l'attribution d'indemnités à certains personnels de direction relevant du livre IX du code de la santé publique;

Arrêté du 23 novembre 1982 fixant les modalités de calcul des indemnités susceptibles d'être accordées aux agents titulaires de la fonction publique hospitalière qui exercent leurs fonctions à temps partiel;

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Arrêté du 3 mars 2008 fixant, pour l'année 2007, les taux de l'indemnité de responsabilité aux personnels de direction susvisés.

Annexe 1050M. - tableaux récapitulatif et nominatif de vos propositions d'attribution.

Textes abrogés ou modifiés: néant.

La directrice générale du centre national des praticiens hospitaliers et des personnes de direction de la fonction publique hospitalière à Mesdames et Messieurs les directeurs d'agence régionale de l'hospitalisation (pour information et mise en œuvre); Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour information]); Mesdames et Messieurs les préfets de départements (direction départementale des affaires sanitaires et sociales, direction de la santé et du développement social [pour information et mise en œuvre]); Mesdames et Messieurs les directeurs (chefs d'établissements [pour information et mise en œuvre]).

PLAN DE LA CIRCULAIRE

I. - INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

II. - PRIME DE SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 susvisé, les personnels de direction reclassés dans le grade de la classe provisoire, conformément à l'article 36 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 susvisé conservent leur régime indemnitaire antérieur : prime de service et indemnité de responsabilité.

I. - INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être versée aux agents ci-dessus visés et exerçant leurs fonctions dans les établissements énumérés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 (*Journal officiel* du 11 janvier 1986) ont été fixés – pour l'année 2007 – par arrêté du 3 mars 2008 susvisé.

Pour l'année 2007, les taux sont les suivants :

CLASSE	TAUX MOYEN (en euros)	TAUX MAXIMUM normal (en euros)	TAUX MAXIMUM majoré (en euros)
Classe provisoire (voie d'extinction exclusivement)	2 134,28	4 269,09	6 418,11

Les montants des indemnités à verser aux agents concernés de votre département seront calculés, par vos soins, à partir du taux que j'aurai retenu – après examen de vos propositions – pour chacun des bénéficiaires et compte tenu des règles d'attribution définies par la circulaire DHOS/P3/2005/228 du 17 mai 2005, que vous voudrez bien observer, en tenant compte des modifications statutaires apportées par le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 (suppression du classement des établissements).

L'ensemble de vos propositions devront me parvenir par messagerie électronique (cng-unite.dessms@sante.gouv.fr) pour le 6 juin 2008 au plus tard.

L'approbation de celles-ci ou leur modification fera l'objet d'une réponse par mes services. Il vous appartient ensuite de transmettre sans délai les décisions d'attribution à chaque cadre de direction concerné et au chef d'établissement. Chaque cadre de direction doit se voir notifier par les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, par écrit et individuellement, la décision qui le concerne, accompagnée des modalités de voies de recours usuelles.

Enfin, je vous rappelle que toute demande individuelle de révision d'attribution (recours gracieux) doit m'être obligatoirement transmise par la voie hiérarchique, dans un délai maximum de deux mois à compter de la notification individuelle susvisée, accompagnée d'un rapport motivé (indiquant la date précise de notification à l'agent), établi par vos soins, explicitant le choix initial du taux du requérant et vos observations sur ce recours. Il vous appartient de rappeler, en cas de besoin, cette disposition aux cadres de direction de votre département.

II. - PRIME DE SERVICE

Les directeurs d'hôpital de classe provisoire (ex-personnels de direction de 4° classe) doivent percevoir, au titre de l'année 2007, une prime de service dans les conditions définies par l'arrêté du 24 mars 1967 susvisé.

En conséquence, il vous appartient de continuer à appliquer pour ces personnels les instructions contenues dans les circulaires annuelles relatives à la prime de service des personnels de direction susvisés qui a été remplacée par la prime de fonction.

Vous voudrez bien m'informer des difficultés rencontrées à l'occasion de son application. Je vous sais gré de tout votre engagement à nos côtés.

La directrice générale du centre national de gestion,

D. TOUPILLIER

Centre national de gestion des praticiens hospitaliers

et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière

Département des directeurs d'établissements

Unité de gestion des directeurs d'établissements sanitaire sociaux et médico-sociaux

Fax: 01.77 35 61 08

Mail: cng-unité.dssms@sante.gouv.fr

ANNEXE 105a1

INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Corps des directeurs d'hôpital reclassés dans le grade de la classe provisoire

1ère PARTIE

Suppression des quotas

TOTAL		
TAUX MOYEN		
TAUX MAXIMUM NORMAL		
TAUX MAXIMUM MAJORE		
REPARTITION DES INDEMNITES	(1) Nombre accordé en 2006 (décisions ministérielles)	(2) Nombre proposé en 2007
NBRE DE CADRES (effectif réel)	Classe provisoire:	

2º PARTIE (suite)

PROPOSITIONS PREFECTORALES NOMINATIVES	TAUX MOYEN	Emploi	
		Nom - Prénom	
	TAUX MAXIMUM NORMAL	Emploi	
		Nom - Prénom	
	TAUX MAXIMUM MAJORE	Emploi	
		Nom - Prénom	

* Avec date d'arrivée ou de départ si changement en cours d'année

N.B.: Figurent, exclusivement, dans ce tableau, les cadres de direction reclassés dans le grade de la classe provisoire (Cf., article 36 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005).